Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/1971

28.4.2026

Avis du Comité économique et social européen

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période 2028-2034, modifiant le règlement (UE) 2024/1679 et abrogeant le règlement (UE) 2021/1153

[COM(2025) 547 final]

(C/2026/1971)

Rapporteur: **Mateusz SZYMAŃSKI**

Corapporteur: **Tomas ARVIDSSON**

Procédure législative	Suivi des actes législatifs de l'UE
Consultation	Conseil de l'Union européenne, 19.9.2025 Parlement européen, 6.11.2025
Base juridique	Article 172, paragraphe 1, article 194, paragraphe 2, et article 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Documents de la Commission	COM(2025) 547 final Résumé du document COM(2025) 547 final
Compétence	Section «Transports, énergie, infrastructures et société de l'information»
Adoption en section	12.12.2025
Adoption en session plénière	22.1.2026
Session plénière n°	602
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	163/0/1

1. RECOMMANDATIONS

1.1. Le Comité économique et social européen (CESE) salue la reconnaissance de la nécessité d'investir et, plus particulièrement, de l'urgence de renforcer la résilience de l'UE et d'améliorer la sécurité. Toutefois, le financement prévu est insuffisant. Pour cette raison, il conviendrait de garantir une augmentation du financement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) III de manière à le porter à au moins 100 milliards d'EUR. En outre, tout financement au titre du MIE devrait être conditionné au respect de critères de création de valeur européenne, ainsi que de critères sociaux et environnementaux. Des chaînes d'approvisionnement plus courtes constituent un objectif de bon sens à poursuivre, pour des raisons géopolitiques.

1.2. Le Comité considère qu'il est approprié de prévoir, dans la prochaine période de programmation, des investissements dépassant les frontières de l'UE, dans le cadre de la mise en œuvre de l'extension des corridors du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) aux pays candidats. Néanmoins, les projets mis en œuvre au sein de l'Union doivent continuer d'être les principaux bénéficiaires des financements.

1.3. Dans sa proposition, la Commission estime que le MIE devrait se concentrer encore davantage sur les investissements transfrontières. Si cette orientation est souhaitable en soi, les investissements mis en œuvre au sein d'un seul État membre ne devraient pas être totalement exclus, dès lors qu'ils répondent aux besoins et contribuent aux objectifs du MIE et sont essentiels pour le RTE-T et le réseau transeuropéen d'énergie (RTE-E). La suppression des goulets d'étranglement dans les infrastructures semble être un objectif particulièrement important dans le cadre de ces projets. Il sera donc nécessaire de renforcer les mécanismes de coordination à différents niveaux afin d'éviter les lacunes et les chevauchements entre les différents projets.

1.4. La proposition de règlement établissant le MIE pour la période 2028-2034 ne précise pas les critères d'éligibilité, lesquels devraient être définis au stade de l'appel à propositions. Le CESE propose donc d'établir clairement quels projets seront prioritaires, au moins au stade du programme de travail. La préférence devrait être accordée aux projets permettant de développer dans les meilleurs délais la capacité de l'UE à améliorer la résilience et la préparation face aux menaces, y compris celles émanant d'États hostiles. Il en découle que l'objectif en matière de dépenses liées au climat au titre du MIE III devrait être réévalué de manière à ce que cela soit possible.

1.5. Le futur MIE ne prévoit plus les «enveloppes de cohésion», qui accordaient un accès préférentiel aux fonds aux pays concernés par la politique de cohésion. On s'attend néanmoins à ce que des mécanismes similaires soient mis en place pour combler les lacunes existantes dans les connexions aux infrastructures et répondre aux besoins de développement observés, correctement ciblés grâce au MIE. Le CESE suggère dès lors comme solution possible de créer une réserve de fonds qui servirait les objectifs énoncés dans le règlement MIE et permettrait de mener à terme les projets entamés au titre du mécanisme. Les fonds de cette réserve pourraient, par exemple, être alloués dans le cadre des plans de partenariat national et régional (plans PNR). En outre, le Comité suggère de préciser, au moins au stade du programme de travail, quels seront les projets prioritaires, et préconise de lier les critères de financement à des critères sociaux et environnementaux et de garantir une valeur ajoutée européenne. Par ailleurs, le CESE recommande de réévaluer si les États membres dont le RNB est inférieur à 90 % du RNB de l'Union seront en mesure de mettre en œuvre des projets, étant donné que le règlement propose de réduire le taux de cofinancement à 75 % de la valeur des projets.

1.6. Le CESE souhaite attirer l'attention sur le fait que le projet de règlement prévoit de réduire le rôle du comité de coordination du MIE. Le Comité plaide en faveur du maintien de son rôle actuel. De plus, les organisations de la société civile, y compris les partenaires sociaux, devraient être associées au comité de coordination.

1.7. Il est nécessaire d'introduire des procédures d'évaluation à mi-parcours et a posteriori des dépenses mises en œuvre dans le cadre du MIE. Le règlement ne précise pas non plus quelles seront les règles de suivi pour le mécanisme.

1.8. Il sera essentiel de s'assurer que le MIE soutienne les projets visant à sécuriser les infrastructures critiques. Cela est particulièrement important dans les pays bénéficiaires de la politique de cohésion et les régions limitrophes de la Russie et de la Biélorussie, toutes deux ouvertement hostiles à l'égard des États membres de l'UE.

1.9. Il convient de rechercher des solutions qui simplifient la procédure de demande et assurent un décaissement plus rapide des fonds compte tenu de la nécessité d'accélérer la mise en œuvre des investissements, en particulier ceux qui contribuent directement à renforcer la résilience et l'autonomie de l'UE.

1.10. En outre, le nouveau MIE devrait garantir un financement couvrant l'ensemble du champ d'application du projet sélectionné, de manière à assurer sa mise en œuvre intégrale et la réalisation de ses objectifs.

1.11. De plus, la Commission devrait recenser les mécanismes qui assureront la continuité nécessaire des projets déjà en cours, de sorte qu'en dépit de l'évolution des critères, leur mise en œuvre puisse se poursuivre et être menée à terme grâce à un budget garanti.

1.12. De l'avis du CESE, le MIE III devrait également soutenir les investissements dans des réseaux de stationnement sûrs et sécurisés qui offriront aux travailleurs du secteur des transports des conditions de repos décentes. Il est souhaitable que le MIE mette davantage l'accent sur la réalisation des objectifs sociaux.

1.13. Le CESE demande que les investissements publics dans les infrastructures stratégiques, en particulier dans les projets d'intérêt européen commun (PIC/PIM), soient exemptés des règles budgétaires. Ce n'est que de cette manière que les États membres pourront obtenir le cofinancement national nécessaire et accélérer la transformation.

1.14. En ce qui concerne la mise en œuvre de la dorsale de l'hydrogène et la poursuite du développement du marché européen de l'hydrogène, le CESE juge important de prévoir un soutien aux investissements nécessaires à la construction d'infrastructures pour l'hydrogène, y compris les capacités de stockage.

2. **NOTES EXPLICATIVES**

Arguments à l'appui de la recommandation 1.1

2.1. Compte tenu des défis géopolitiques considérables, de l'expiration de Next Generation EU et des objectifs prévus en matière d'expansion et de transfert modal, les dépenses au titre du MIE devraient être augmentées.

2.2. Il est particulièrement important de déployer sans délai des efforts substantiels pour renforcer la résilience et la préparation de l'UE face aux menaces émergentes, en particulier celles émanant de pays hostiles tels que la Russie et la Biélorussie.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.3

2.3. La coopération transfrontalière ne devrait pas être une fin en soi. L'élément principal devrait être la reconnaissance des réseaux. Dès lors qu'un projet donné est essentiel pour un réseau, il conviendrait d'envisager de le soutenir. La pratique des accords transnationaux adoptée jusqu'à présent s'est avérée efficace et a permis au réseau de se constituer progressivement.

2.4. Pour cette raison, les plans PNR devraient se borner à compléter le soutien du MIE en faveur des tronçons nationaux de l'infrastructure, et non s'y substituer.

2.5. Les projets mis en œuvre dans les zones locales et urbaines peuvent jouer un rôle particulièrement important. Le préambule du projet de règlement indique que «l'Union devrait faciliter les projets dans les régions défavorisées, moins bien connectées, rurales, insulaires, côtières, périphériques, congestionnées, ultrapériphériques ou isolées afin de permettre l'accès aux réseaux transeuropéens d'énergie et de transport tout en apportant des avantages à l'ensemble de l'Union sur le plan de la sécurité, de la compétitivité ainsi que de la cohésion sociale, économique et territoriale».

2.6. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux solutions multimodales et au renforcement des réseaux de transport d'électricité, qui devraient figurer parmi les priorités de financement du prochain MIE, dès lors qu'ils améliorent directement le fonctionnement de l'ensemble du système.

2.7. L'intégration des villes sera essentielle pour réaliser les objectifs liés à la mise en œuvre des 431 plans de mobilité urbaine durable. Le soutien aux transports publics est de la plus haute importance.

2.8. En outre, l'attention appropriée dont bénéficient les projets d'infrastructures à double usage impliquera souvent que ces projets seront mis en œuvre sur certains tronçons précis où existent les «goulets d'étranglement» mentionnés dans le document.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.4

2.9. Le fait que le MIE sera axé sur des projets d'investissement à grande échelle pourrait procurer un avantage aux grands États membres, qui disposent d'une plus grande capacité administrative, dès lors que les critères d'éligibilité ne sont pas établis clairement d'entrée de jeu.

2.10. La préparation et l'élaboration de tous les documents nécessaires seront essentielles. Plus le stade de la définition des objectifs détaillés et des exigences opérationnelles interviendra tardivement, plus la situation des entités ayant des capacités administratives moindres deviendra difficile.

2.11. Le CESE recommande d'envisager un soutien financier pour les activités de préparation de projets, telles que les études de faisabilité, la conception technique et les mesures de renforcement des capacités, afin de garantir un accès équitable au financement.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.5

2.12. De manière à assurer la cohésion territoriale et la pleine utilisation du marché unique, le programme devrait donner la priorité aux investissements dans les régions présentant d'importantes lacunes en matière d'infrastructures, en particulier en ce qui concerne les chaînons manquants dans le réseau central du RTE-T et la capacité insuffisante des réseaux de transport d'énergie.

2.13. Un soutien particulier devrait être accordé aux pays bénéficiaires de la politique de cohésion et aux régions voisines d'États tiers hostiles à l'UE et à ses alliés.

2.14. Soutenir ces investissements contribuera à renforcer la cohésion interne de l'Union, à améliorer l'accessibilité et à accroître la compétitivité de toutes les régions.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.6

2.15. Maintenir le rôle actuel du comité de coordination du MIE permettra d'assurer une plus grande transparence dans les processus décisionnels liés à la mise en œuvre du mécanisme.

2.16. La participation de la société civile et des organisations de partenaires sociaux garantira la transparence et le suivi des processus décisionnels liés aux activités du MIE.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.7

2.17. Les évaluations devraient être réalisées compte tenu des points de vue de la société civile organisée, y compris des partenaires sociaux. Le projet de règlement ne précise aucune exigence en matière d'évaluation.

2.18. La société civile organisée et les partenaires sociaux sont une source unique d'informations sur la situation qui prévaut à différents niveaux, notamment celui des communautés locales visées dans le projet de règlement. Par conséquent, la coopération avec les ONG et les partenaires sociaux et l'attention portée à leur voix sont essentielles pour garantir que les projets apportent une forte valeur ajoutée sociale et économique.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.8

2.19. Le MIE III doit refléter l'évolution du contexte international et les nombreux risques qui peuvent être identifiés et contre lesquels les infrastructures européennes doivent être protégées. La priorité doit être accordée à la protection des infrastructures énergétiques dans les États membres frontaliers, notamment les réseaux de distribution et de transport.

Arguments à l'appui des recommandations 1.9, 1.10 et 1.11

2.20. La procédure de demande et la mise en œuvre des projets soutenus par le MIE sont jugées difficiles et assez compliquées. Un certain nombre de solutions devraient dès lors être envisagées pour simplifier et, partant, accélérer la mise en œuvre des projets.

2.21. L'un des obstacles réside dans le fait qu'en raison des exigences réglementaires associées au processus de demande, les décisions de financement au titre du MIE interviennent juste avant la phase de construction. Cette prise de décision est perçue comme trop tardive et peut entraîner l'annulation du projet si une décision de cofinancement n'est pas obtenue.

2.22. En outre, la Commission européenne devrait envisager de simplifier les méthodes et les processus de sélection des projets d'intérêt commun et mutuel, sans pour autant négliger les objectifs et obligations essentiels. À l'heure actuelle, la procédure est considérée comme trop complexe et contient trop d'étapes administratives qui sont une source d'incertitude et de confusion.

2.23. De plus, le MIE devrait garantir un financement couvrant l'ensemble du champ d'application du projet sélectionné. Scinder un projet prolonge sa mise en œuvre et peut même aboutir à ce que la partie du projet ne bénéficiant pas d'un financement garanti ne soit pas menée à terme.

2.24. En outre, il est très important que les projets déjà lancés puissent être poursuivis, indépendamment de l'évolution de la réglementation relative au MIE.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.12

2.25. Les infrastructures routières européennes ne mettent pas suffisamment d'espaces de stationnement à la disposition des chauffeurs pour leur permettre de prendre les pauses et temps de repos nocturnes obligatoires. Cette situation a une incidence directe sur la sécurité routière. Des emplacements de stationnement sûrs et sécurisés sont essentiels pour améliorer les conditions de travail des chauffeurs et rendre cette profession plus attrayante.

2.26. Il est nécessaire de tenir compte d'un certain nombre de critères sociaux qui devront être appliqués dans le cadre du MIE, tels que la qualité de l'emploi, le maintien du personnel dans l'emploi, l'amélioration des conditions de travail et la réalisation d'un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes en attirant et en retenant les demandeuses d'emploi.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.13

2.27. La communication de la Commission de 2015 intitulée «Utiliser au mieux la flexibilité offerte par les règles existantes du pacte de stabilité et de croissance» [COM (2015) 12 final du 13 janvier 2015] précise que certains investissements peuvent être temporairement exclus de la trajectoire d'ajustement structurel vers l'objectif à moyen terme (OMT). Les projets éligibles pour cette «clause d'investissement» comprennent les projets cofinancés par l'UE, en particulier les réseaux transeuropéens (RTE-T) et ceux cofinancés par le MIE, le Fonds de cohésion, Horizon 2020 et d'autres sources. Les États membres devraient être encouragés à financer des projets présentant une importante valeur européenne. Pour cette raison, le règlement à l'examen doit inclure une clause indiquant clairement que les financements nationaux engagés pour des projets cofinancés par le MIE sont exclus des critères budgétaires de Maastricht.

Arguments à l'appui de la recommandation 1.14

2.28. Il est essentiel, d'une part, que les transitaires soient associés de manière appropriée aux coûts de l'infrastructure de raccordement, et d'autre part, que les conduites de transport d'intérêt commun européen soient financées, au moins partiellement, par des moyens financiers communs. Il y a donc lieu d'élargir l'accès aux aides, à l'instar de ce qui a déjà été fait avec la liste des projets d'intérêt commun. Par ailleurs, il convient de mettre des financements à disposition à un stade précoce du déroulement du projet afin d'accroître la probabilité de réussir à lever des fonds sur le marché. À cet égard, il est impératif que les conditions sociales et environnementales soient respectées.

3. AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA PROPOSITION LÉGISLATIVE DE LA COMMISSION

Amendement 1

lié à la recommandation 1.1

Article 4, paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du programme pour la période 2028-2034 est fixée à ***81 428 000 000*** EUR en prix courants.	L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du programme pour la période 2028-2034 est fixée à ***100 000 000 000*** EUR en prix courants.

Exposé des motifs

Voir les arguments à l'appui de la recommandation.

Amendement 2

Lié à la recommandation 1.1

Article 4, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
La répartition du montant mentionné au paragraphe 1 est, à titre indicatif, la suivante:	La répartition du montant mentionné au paragraphe 1 est, à titre indicatif, la suivante:
a) ***51 515 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques en matière de transport et de mobilité militaire visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);	a) ***63 264 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques en matière de transport et de mobilité militaire visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
b) ***29 912 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques en matière d'énergie visés à l'article 3, paragraphe 2, point b).	b) ***36 736 000 000*** EUR pour les objectifs spécifiques en matière d'énergie visés à l'article 3, paragraphe 2, point b).

Exposé des motifs

Voir les arguments à l'appui de la recommandation.

Amendement 3

lié à la recommandation 1.11

Article 4, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme.	Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme. ***Les actions entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être considérées comme prioritaires et achevées indépendamment des objectifs qui y sont énoncés.***

Ou article 4, paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme et des lignes directrices sectorielles énoncées dans le règlement (UE) 2024/1679 ou le règlement (UE) 2022/869, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.	***Les actions entamées avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être achevées indépendamment des objectifs qui y sont énoncés.*** L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent ***dès lors*** également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme et des lignes directrices sectorielles énoncées dans le règlement (UE) 2024/1679 ou le règlement (UE) 2022/869, par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme.

Exposé des motifs

Voir les arguments à l'appui de la recommandation.

Amendement 4

lié à la recommandation 1.3

Insérer un nouveau paragraphe à l'article 4, après le paragraphe 2.

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
	Les États membres éligibles à un financement au titre du Fonds de cohésion peuvent demander un financement au titre du programme exclusivement pour les projets essentiels aux réseaux de transport et d'énergie.

Exposé des motifs

Voir les arguments à l'appui de la recommandation.

Amendement 5

lié à la recommandation 1.3

Article 9, paragraphe 2, point a)

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
2. Dans le cadre des procédures d'attribution, en gestion directe ou indirecte, une ou plusieurs des entités juridiques suivantes peuvent être éligibles à fournir ou recevoir un soutien de l'Union:	2. Dans le cadre des procédures d'attribution, en gestion directe ou indirecte, une ou plusieurs des entités juridiques suivantes peuvent être éligibles à fournir ou recevoir un soutien de l'Union:
a) les entités établies dans un État membre;	a) les entités établies dans un État membre***, y compris les collectivités locales***;
b) les entités établies dans un pays tiers associé;	b) les entités établies dans un pays tiers associé;
c) les organisations internationales;	c) les organisations internationales;
d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.	d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés lorsque leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

Exposé des motifs

Voir les arguments à l'appui de la recommandation.

Amendement 6

lié à la recommandation 1.13

Insérer un nouveau paragraphe à l'article 9, après le paragraphe 10.

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
	Les financements nationaux engagés pour des projets cofinancés par le MIE se voient accorder un écart temporaire par rapport à l'OMT de l'État membre concerné ou par rapport à la trajectoire d'ajustement vers cet OMT, conformément à la communication de la Commission intitulée «Utiliser au mieux la flexibilité offerte par les règles existantes du pacte de stabilité et de croissance» [COM(2015) 12 final].

Exposé des motifs

Voir les arguments à l'appui de la recommandation.

Amendement 7

lié à la recommandation 1.5

Modifier l'article 10, paragraphe 6 comme suit:

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Pour les travaux relevant de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point a), le montant du soutien financier de l'Union n'excède pas 50 % du coût total éligible. Le taux de cofinancement pour les actions se déroulant dans les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90 % du RNB de l'Union, le montant du soutien financier de l'Union n'excède pas ***75 %*** du coût total éligible.	Pour les travaux relevant de l'objectif spécifique visé à l'article 3, paragraphe 2, point a), le montant du soutien financier de l'Union n'excède pas 50 % du coût total éligible. Le taux de cofinancement pour les actions se déroulant dans les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90 % du RNB de l'Union, le montant du soutien financier de l'Union n'excède pas ***85 %*** du coût total éligible.

Exposé des motifs

Voir les arguments à l'appui de la recommandation.

Amendement 8

lié à la recommandation 1.10

Insérer un nouveau paragraphe à l'article 10, après le paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
	Il est possible d'appliquer une mesure couvrant toutes les étapes de la mise en œuvre au sein d'un même projet. Dans ce cas, le niveau de l'aide ne dépasse pas 50 % des coûts totaux éligibles. Les règles ou dispositions relatives au soutien aux régions moins développées énoncées aux paragraphes 5 à 8 (du présent article) s'appliquent mutatis mutandis.

Exposé des motifs

Voir les arguments à l'appui de la recommandation.

Amendement 9

lié aux recommandations 1.2 et 1.10

Insérer un nouveau paragraphe à l'article 10, après le paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
	Un mécanisme spécifique de financement de la préparation des projets pour les pays candidats est créé au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe afin de soutenir les études de faisabilité, la conception technique, les procédures d'autorisation, l'échange d'expériences et le renforcement des capacités administratives.

Exposé des motifs

Voir les arguments à l'appui des recommandations.

Amendement 10

lié aux recommandations 1.5, 1.8 et 1.12

Insérer un nouveau paragraphe à l'article 12, après le paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
	Lors de l'adoption des programmes de travail, la Commission accorde une attention particulière aux projets d'intérêt commun et aux actions connexes qui soutiennent des projets visant à sécuriser des infrastructures critiques, en particulier dans les régions limitrophes de la Russie et de la Biélorussie, la résilience et la préparation, ainsi que des projets améliorant et renforçant la protection de l'environnement. En outre, le MIE promeut des objectifs liés aux infrastructures sociales et à l'amélioration des conditions de travail dans le secteur des transports.

Exposé des motifs

Voir les arguments à l'appui des recommandations.

Amendement 11

lié aux recommandations 1.3, 1.4 et 1.5

Insérer deux nouveaux paragraphes à l'article 12, après le paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
	5. Afin de garantir l'égalité d'accès, la transparence et la prévisibilité et d'améliorer la qualité des projets, la Commission adopte, au plus tard le 13 octobre 2028, les premiers programmes de travail pluriannuels. Ces premiers programmes de travail pluriannuels comprennent le calendrier des appels à propositions pour les trois premières années du MIE, leurs objectifs et leur budget indicatif, ainsi que le cadre envisagé pour l'ensemble de la période de programmation. ***6. Les programmes de travail pluriannuels définissent explicitement les conditions d'éligibilité des pays candidats et les modalités de leur participation à des projets transfrontaliers dans le cadre du RTE-T et du RTE-E, notamment dans les domaines de la numérisation de la gestion des frontières, de la logistique multimodale et des interconnexions énergétiques.***

Exposé des motifs

Voir les arguments à l'appui des recommandations, en particulier de la recommandation 1.4.

Amendement 12

lié à la recommandation 1.7

Ajouter un nouvel article après l'article 14

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
	Évaluation
	1. Les évaluations sont réalisées en temps utile afin que leurs résultats puissent être pris en compte dans le processus décisionnel.
	2. Une évaluation intermédiaire du MIE est effectuée dès qu'il existe suffisamment d'informations sur la mise en œuvre du MIE, et au plus tard quatre ans après le début de la mise en œuvre du MIE.
	3. À la fin de la mise en œuvre du MIE, et au plus tard quatre ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1er, la Commission procède à une évaluation finale du MIE.
	4. La Commission présente les conclusions des évaluations, accompagnées de ses observations, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, en leur demandant une évaluation et des conclusions.

Exposé des motifs

Voir l'argument à l'appui de la recommandation.

Amendement 13

lié à la recommandation 1.6

Article 15, paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article ***4*** du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.	Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article ***5*** du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Exposé des motifs

Voir l'argument à l'appui de la recommandation.

Amendement 14

lié aux recommandations 1.6 et 1.7

Ajouter un paragraphe 6 à l'article 15

Texte proposé par la Commission	Amendement du CESE
	Des représentants du Comité économique et social européen participent aux réunions du comité de coordination en qualité d'observateurs.

Exposé des motifs

Voir les arguments à l'appui des recommandations.

Bruxelles, le 22 janvier 2026.

Le président
du Comité économique et social européen
Séamus BOLAND